

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Bureau de l'Environnement

République Française /

MARSEILLE, le 12 OCT. 2000

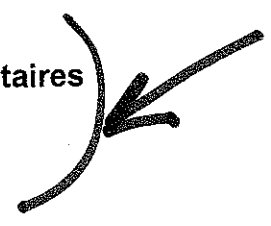
Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 2000-340/261-1998 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ORSEM
à LANÇON-PROVENCE**



**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 97-376/50-1996 A délivré le 23 mars 1998 à la Société ORTEC ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de compostage de boues industrielles et de traitement biologique de terres polluées à LANÇON-PROVENCE – Lieudit « Clos de Sénéguier »,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 261-1998 A délivré le 3 décembre 1998 à la Société ORSEM,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 juin 2000,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE du 17 août 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 octobre 2000,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'actualisation de la nature des boues à réceptionner dans le centre de compostage,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société ORSEM, ayant son siège social au Parc de Pichaury – 550, rue Pierre Berthier à AIX-en-PROVENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'atelier de compostage de boues industrielles et de traitement des terres polluées sur le site du Centre d'Enfouissement Technique de Sénéguiér à LANÇON-PROVENCE, suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-376/50-1996 A du 23 mars 1998, en remplaçant le 3^{ème} alinéa du sous article 3.2 intitulé « Produits à exclure » par le libellé ci-dessous :

« Les boues non pelletables ne seront plus admises ».

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7


- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
 - Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
 - Le Maire de LANÇON-PROVENCE
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

12 OCT. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

